Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-210702734-20261110-ARRETE40_2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE BERG - HELVIE

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-D'IBIE

ARRÊTÉ N° 40-2026

Arrêté de circulation pour la réalisation d'interventions à des fins d'inspection, de contrôle et de vérification du réseau de communications électroniques en fibre optique

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE,

Vu le Code de la route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour exercer la police de la circulation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant qu'il y a lieu, a l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'Entreprise **AXIONE - 15 A Rue Laurent Lavoisier - 26800 Portes lès Valence** de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

Considérant la demande de Monsieur David LENTHERIC en date du 25/09/2026, directeur d'ADTIM et d'ADTIM FTTH, représentées par Jennifer MOUNIER – 15 A Rue Laurent LAVOISIER – 26800 PORTES-LES-VALENCE – j.mounier@axione.fr ;

Considérant que l'inspection, le contrôle et la vérification des infrastructures et ouvrages existants de ce réseau, ou de ceux par lequel il transite, nécessitent des interventions ponctuelles, répétées et de courte durée sur le domaine public routier ;

Considérant que ces interventions sont susceptibles, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur la chaussée ou les accotements, d'avoir une incidence temporaire sur les conditions de circulation aux abords et dans l'emprise des zones d'intervention ;

Considérant qu'il appartient au maire d'encadrer ces interventions de courte durée afin de garantir la préservation de l'ordre public et la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'en raison du caractère ponctuel, limité et répété de ces interventions sur le domaine public, il y a lieu de prévoir, pour une durée limitée, un arrêté de circulation applicable à ces seules interventions ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire

Les dispositions du présent arrêté bénéficient à l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants en charge de ces opérations.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-210702734-20261110-ARRETE40_2026-AR

Article 2 : Objet et domaine d'application

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les interventions listées à l'article 3 et qui seront réalisées, sur le domaine public, à des fins d'inspection, de contrôle et/ou vérification des infrastructures et ouvrages existants du réseau de communications électroniques. Ces interventions sont justifiées pour assurer la continuité du service public.

Le présent arrêté n'est applicable qu'aux interventions exécutées sur les voies relevant de la compétence du maire et situées sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie.

Les seules restrictions de circulation pouvant être mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté sont les suivantes :

- Rétrécissement localisé de la chaussée ;
- Autorisation de stationnement à proximité de la zone d'intervention pour les véhicules des intervenants participant auxdites interventions ;
- Neutralisation des places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pour les besoins de l'intervention ;
- Restriction d'accès temporaire autour de la zone d'intervention.

Il est précisé que les interventions auront une durée limitée, laquelle ne pourra excéder une heure.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les autres démarches administratives qui seraient éventuellement nécessaires à l'exécution des interventions.

Article 3 : Interventions concernées

La règlementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être appliquée au droit des interventions désignées ci-après :

- Ouverture de chambres télécom ;
- Mise en place de camion nacelle pour intervention sur poteaux.

Toutes les interventions autres que celles énumérées au présent article imposant une réglementation de la circulation devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Déclaration préalable

Toute intervention entrant dans le champ d'application du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la commune au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'intervention. En cas d'intervention présentant un caractère d'urgence, la commune est informée sans délai par tout moyen.

La déclaration précise notamment la nature de l'intervention, sa localisation, sa durée prévisionnelle ainsi que l'identité et les coordonnées du responsable de l'intervention.

La commune se réserve la faculté de s'opposer à l'intervention projetée ou d'en modifier les conditions d'exécution, notamment pour des motifs tenant à l'ordre public et à la sécurité de la circulation routière.

Article 5 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Article 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des interventions.

Elle est fournie, mise en place et entretenue par les intervenants pendant la durée de l'intervention, sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal administratif de Lyon** – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - Téléphone : 04 78 14 10 10 Télécopie : 04 78 14 10 65 - Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-210702734-20261110-ARRETE40_2026-AR

Article 8 : Application

Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent dont ampliation sera transmise a :

- L'entreprise AXIONE
- la Gendarmerie de Villeneuve-de-Beg

Fait à Saint-Maurice-d'Ibie, le 10 NOV. 2026 , transmis et publié ce même jour.

Pierre-Henri CHANAL
Maire

MAIRIE DE ST-MAURICE D'IBIE
Ardèche

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-210702734-20261110-ARRETE40_2026-AR